

TOPONYMIE BASQUE.¹

XVIII.

Saint-Palais, en basque *Donaphaleu*, se trouve sur l'ancienne voie romaine, à 4 kilomètres de Garris. Bâtie en plaine et entourée de côteaux, arrosée par la Bidouze² et la Joyeuse; cette petite ville, qui compte aujourd'hui environ 1,850 habitants, est le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement de Mauléon. Les actes de notaires du XIVE siècle au XVI^e, rédigés en gascon,³ en orthographient le nom *Sent Pelay*, *Sent Palay*, les documents en espagnol *San Pelayo*, *San Pelay*, *Sant Pelay*, et le chroniqueur Leseur,⁴ en français du XV^e siècle, *Saint Pallaiz*, *Saint Palaiz*.

Ce ne fut d'abord qu'un modeste village avec un manoir seigneurial appelé *la salle de Sent Palay* dont la juridiction s'étendit, une fois la ville bâtie, sur la rue Neuve (1370, *l'arrue nave en la terre de lassale de Sent Palay*; 1373, *l'arrue et poble de la salle de Sent Palay*; 1390, *l'arrue nave de la salle de Sent Palay*)⁵ qui comprenait sans doute toute l'étendue du groupement primitif et était située près de la vieille voie romaine, alors chemin royal: un acte du 22 mars 1506 fut passé

¹ Voy. no. de janvier-mars 1914, pp. 51-72.

² Bien qu'il y ait une certaine analogie entre le nom de cette rivière et celui de la Midouze formée à Mont-de-Marsan par la jonction de la Douze et du Midou, il se peut que *Bidouze* soit simplement une déformation du mot basque *bidaso* „cours d'eau, rivière“.

³ Arch. du Séminaire d'Auch et arch. de M. Paul Labrouche, *Notaires de Saint - Palais*.

⁴ *Hist. de Gaston IV, comte de Foix*.

⁵ Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*.

prop l'arrue nave de Sent Palay, sus lo camii reau. ¹ Son nom lui venait de Pelagius, adolescent espagnol et neveu d'Hemogius, évêque de Thuy, que le kalife de Cordoue Abd el Rahman, III^e du nom, fit martyriser le 26 juin 925.²

Une liste très précieuse des églises des pays de Mixe, d'Ostabaret et de Lantabat,³ qui date de la seconde moitié du XII^e siècle et que je commenterai plus loin en entier, nous apprend que celle de Saint-Palais avait alors pour annexe — comme elle l'eut d'ailleurs jusqu'à la Révolution — le sanctuaire de saint Félix, depuis saint Pierre, de Béhasque (*Pelagius et Felix de Behaschen*). Et il semble bien qu'à cette époque, la fondation du village devait être assez récente: car on n'en trouve aucune mention dans le *Cartulaire de Sorde*⁴ qui, de 1080 à 1167, nomme un certain nombre d'églises et de seigneuries de paroisses du pays de Mixe, telles que celles de Garris, Luxe, Bergouey, Béguios, Camou, Béhasque, Beyrie, Gabat, Arbouet, Labets, Arraute, Arbérats, Orsanco et Masparraute,

Si dans une *Lettre Pastorale* du 22 janvier 1899,⁵ feu Mgr. Jauffret, le très regretté évêque de Bayonne, pouvait constater que cette ville ne possède aucune église sous le vocable du bienheureux auquel elle doit son nom, on voit qu'il n'en était pas de même à l'origine; mais, déjà vers le milieu du XIV^e siècle, *sent Pau* ou saint Paul avait remplacé saint Pélage comme patron du temple primitif de Saint-Palais. Le nom espagnol du jeune martyr galicien, *Pelayo*, se contracta en *Payo*, forme sous laquelle il s'est conservé en Galice et en Portugal, et il est d'autant plus permis de croire à une déformation analogue

¹ Arch. de M. Labrouche, *Minutes de Tristan de La Clau, notaire*.

² Raguel, prêtre de Cordoue (contemporain), *Vita vel passio Sancti Pelagii, martyr* (André Schott, *Hispania illustrata*, 1603-8, in-f^o, t. IV, p. 348).

³ Ces pays formaient l'archidiaconé de Mixe dont le titulaire prenait rang immédiatement après l'archidiacre de Dax.

⁴ Publié par Paul Raymond, Paris, 1873, in-8^o.

⁵ No. 73, p. 79. — M. l'abbé Daranatz, dès lors secrétaire de l'Évêché, qui collabora, quant aux notes, à cette *Lettre Pastorale*, eut le tort de suivre les errements de M. Paul Raymond et de M. l'abbé Haristoy, en confondant le prieuré de La Madeleine de Réculaza avec la chapelle d'Orisson, la chapelle de Sainte-Marie de Burunce, près de Larcevau, avec la maison d'Olhonce, à Çaro, et en situant à Socoa, près de Ciboure, l'église Saint-Pierre d'Usacoa, actuellement paroissiale de Saint-Jean-le-Vieux.

dans notre sanctuaire de Mixe, par le changement de *sent Palay* en *sent Pau*, que la fête d'un saint Paul, martyrisé à Rome en 362 ou 363,¹ se célébrait précisément le même jour que celle de saint Pélage, c'est-à-dire le 26 juin.

Dans le courant du XIII^e siècle, Saint-Palais s'agrandit et se peupla; il se transforma en ville fermée, avec portes, fossés et remparts, et obtint du seigneur de Mixe un for particulier que mentionnent des documents du XIV^e. Une belle église paroissiale consacrée à sainte Marie-Madeleine, ayant aussi, comme celle de Saint-Paul, une chapelle de la Vierge, s'éleva au quartier de Lagarrague *alias* Laharrague (de *lahar*, *lagar*, ronce, et *aga*, endroit, lieu, „lieu des ronces“), et on y adjoignit un vaste hôpital pour les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, ainsi qu'un nouveau cimetière, celui de la vieille église Saint-Paul étant devenu insuffisant. Le curé prit dès lors le titre de prieur de Lagarrague, puis de Saint-Palais, qu'il conserva jusqu'à la Révolution (1355, *En Guilhem de Burgui, prior de Lagarrague*; 1435, *Johan de Sormendy, prior de Lagarrague de Sent Palay*; 1460, *mossen Johan de Sormendj, prior de Sent Palay et prebender de la prebende d'Ayçaguerre instituyde et fondade en la glisie de l'ospitau de la Guarrague de la vielle de Sent Palay*; 1506, *lo venerable et honorable mossen Bertrand deu Fossat, prior de Sent Palay*; ²1622, *Arnaldus Millain, prior Sancti Pelagii*).³

L'église Saint-Paul fut cependant maintenue; elle avait deux chapelles, l'une dédiée à saint Paul et l'autre à Notre-Dame. Dans la première se tenaient les audiences de la cour du bailli et des jurats de Saint-Palais et celles de l'official de l'évêque de Dax aux pays de Mixe et d'Ostabaret. La seconde fut toujours affectée, jusqu'à la Révolution, aux Sépultures des prieurs de la ville.

Le plus ancien bailli de Saint-Palais, de la liste que j'en ai dressée, est *lo ondrat et savi* Menoyes de Luxe, probablement fils de quelque cadet ou bâtard de la maison baronniale de ce nom, qui

¹ *L'art de vérifier les dates*, éd. de Saint-Allais, 1818, in-8°, t. III, Catalogue des Saints, p. 91.

² *Notaires de Saint-Palais*.

³ Arch. communales de Domezain-Berraute, *Reg. de décès*.

présidait la cour des jurats et autres bonnes gens, en la chapelle de Saint-Paul, au mois de mars 1355.¹ Les sentences de ce tribunal allaient en appel à la cour majeure du roi de Navarre à Pampelune, et, depuis 1512, devant la chancellerie.

La justice seigneuriale de, la salle de Saint-Palais était aussi composée de jurats pris ou élus dans la rue Neuve, et présidée par le seigneur ou par sou bayle. Les appels étaient portés devant la cour du bailli de Saint-Palais.²

En 1351, Charles le Mauvais institua un hôtel de la Monnaie dans la ville,³ et, le 8 janvier 1352, on voit Guillermo Abre s'intituler *lugarteniente de guardu de la moneda de San Palayo*.⁴ C'était, en 1386, l'un des quatre ateliers de Navarre; les autres se trouvaient à Pampelune, Montréal et Saint-Jean-Pied-de-Port.⁵ Il cessa de fonctionner dans le courant du XV^e siècle. Rétablie en 1578 par Henri III, roi de Navarre,⁶ cette Monnaie fut fermée vers 1654, rouverte en 1663 et définitivement supprimée peu de temps après.

„Il y avait autrefois à Saint-Palais une Monnaie — écrivait, en 1700, l'intendant Lebret, dans son *Mémoire sur la Navarre*.⁷ — L'hôtel subsiste encore et, quoique petit, paraît assez commode. Le Roy ayant fait fermer cette Monnaie, les presses ont été portées dans

¹ *Notaires de Saint-Palais*. — On voit par les provisions de bailli de Saint-Palais délivrées par la princesse Catherine, régente, le 18 février 1582, à Bernard d'Etchart, que les jurats présentaient trois candidats: le roi choisissait l'un d'eux.

² *Ibidem*. — Le 31 octobre 1491, *lo noble Johan, senhor de la sale de Sent Palay, cum a senhor de la rue nabe de Sent Palay, tenent cort et audience dabant la porte de l'ostau aperat Pesmercer en lad. rue nabe, per ministrar justicij enter partides, ab sous juratz, en la forme usade et acostumade*, Berdolet de Barhencie et Marianote, sa femme, lui font signifier par M^r Bernard de Beyrie notaire, appel per dabant mossen lo bayle et juratz de lad. viele de Sent Palay, *vostres immediatz ressortz*, d'une sentence de la cour dudit seigneur prononcée contre dret, for et costume de lad. viele (Arch. de Jaurgain, *original sur papier*).

³ Arch. de Pampelune, c. 11, no. 102.

⁴ *Ibidem*, c. 11, no. 106. — Ce Guillermo Abre, *alias* Auvre, était un personnage: ou le trouve qualifié trésorier de Navarre dès le 21 février 1352.

⁵ Yanguas, *Diccionario de antigüedades de Navarra*, Pampelune, 1840, in-4°, t. II, p. 345.

⁶ Arch. de M. Paul Labrousse, *Fonds d'Oihenart*.

⁷ Ma copie de ce *Mémoire* est d'une orthographe un peu rajeunie, comme celle qui a été publiée dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, II^e Série, t. 33, pp. 151 et suiv.

l'hôtel de la Monnaie de Bayonne, et les officiers sont, selon les apparences, morts de faim, puisque tous les habitants de la ville se ressentent de la cessation du travail qui se faisait dans cet hôtel, dans lequel il y a une petite presse et plusieurs outils servant à ladite Monnaie. Il s'y fabriquait des quarts d'écu aux armes de France et de Navarre, et l'on plaçait les armes de ce dernier royaume à droite et l'écusson de France à la gauche.“

Au XVIII^e siècle, les jurats de Saint-Palais demandèrent et obtinrent qu'il fût procédé à la vente et adjudication de l'ancien hôtel des monnaies de leur ville, sur l'offre d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 livres.¹

XIX.

Le 18 novembre 1361, Guillaume, archevêque d'Arles, passant, en vertu d'une franchise de Charles II, roi de Navarre et comte d'Evreux, „par un leu qui s'apele Sent Palais deudit reume de Navarre“, sans payer péage, lui et sa compagnie, avec 30 chevaux et palefrois, 24 mules et mulets, 2,000 pièces d'or et 80 épées, donna une attestation au péager pour la recevoir en compte. Le prélat continua sa route sans s'arrêter, car on le voit, le même jour, donner un pareil certificat au péager d'Ostabat.²

Quand le roi de Navarre avait une guerre, Saint-Palais lui devait le service de 20 hommes, armés et équipés. En 1362, le conseil de la ville n'ayant pu fournir ces hommes à Charles II, pour la guerre d'Aragon, il lui versa une contribution de 100 florins d'or.³

En 1378, au moment où les rois de France et de Castille, alliés, se préparaient à envahir la Navarre, Charles le Mauvais, par lettres datées de Saint-Jean-Pied-de-Port le 3 mai, institua pour capitaine de Saint-Palais Héliamet de Tohis, son écuyer, en lui mandant de se rendre dans cette ville sans aucun délai ni excuse, de la faire fortifier

¹Arch. nat., Q. 950. — Blanchet, *Hist. monétaire du Béarn*, Paris, 1893, in-8°, p. 47.

²Arch. de Pampelune, c. 14, no. 145. — Brutails, *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre*, Paris, 1890, in-8°, p.82.

³Arch. de Pampelune, c. 15, no. 92 — Yanguas, *Diccionario*, t. III, p. 300.

et d'en faire réparer les murs, fossés, portes et guérites. Il devait aussi faire rentrer dans la ville les gens et vivres des villages- de Mixe qui pourraient s'y retirer, pour les garder et veiller de jour et de nuit, et fermer ladite ville, avec le concours des voisins et habitants, de tous les travaux et fortifications qu'il jugerait nécessaires.

Dès qu'il fut arrivé à Saint-Palais, le capitaine Héliamet rassembla les voisins et habitants de la rué qui allait de la maison Vizentz à celle d'Arguiotz et leur commanda, de la part du roi, de faire un fossé et rempart sur le chemin conduisant à Garris. Pour se montrer obéissants aux ordres du souverain, ces voisins et 'habitants commencèrent le travail; mais, afin de se mettre à l'abri des réclamations qui pourraient se produire au sujet dudit fossé et rempart, ils prièrent le capitaine de leur montrer sa commission et en firent prendre copie par un notaire.¹

Garris et Saint-Palais étaient occupés par les Beaumontais et les Luxetins, au mois de juillet 1454, lorsque l'armée royale commandée par le comte de Foix et Pierre de Peralta entra dans le pays de Mixe pour l'enlever aux partisans du prince de Viana.

Arrivé à un quart de lieue de Saint-Palais, le comte de Foix en fit reconnaître les approches, tandis que, de son côté, Jean de Beaumont, grand prieur de Navarre, prévenu de la marche de cette armée, envoyait 4 ou 500 genétaires pour en évaluer la force.

Les Beaumontais s'étant ainsi avisés que le nombre et l'artillerie de l'ennemi rendraient toute résistance inutile, ils sortirent de la ville par le côté opposé à celui où se trouvaient les troupes royales et s'en allèrent „oultre les montaignes, en Navarre“.

„Et les veoyent bien toust (*sic*) aller ceulx de l'armée de mondit sieur le conte de Foix, comme ilz s'enfuyoient par dessus une montaigne qui estoit oultre la ville de Saint Palaiz. Mais on ne les pouvoit chasser ne poursuyvre, sinon que on eust ouverture et passage par ladite ville, où ilz avoient laissé ung cappitaine avec deux ou trois cens lacqueys.²

¹ Arch. du Séminaire d'Auch, *Notaires de Saint-Palais*.

² Soldats d'infanterie.

„Voyant doncques mondit sieur le conte de Foix — ajoute Leseur¹ — que lesditz Navarrés estoient gens legiers, tant ceulx de cheval que les laqueys, et que la poursuyte n'en valloit riens, veu qu'ilz s'en alloient par un fort pays de montaignes et de bosquaiges, considerant d'aulture part que ladite ville de Saint Palaiz luy estoit assez prenable de jour et quand il la voudroit avoir, fist marcher son armée vers ung fort chaste1 qui estoit à quartier à une lieue de là nommé Garrys, une place de guerre et de frontiere ou pays des Basques, qui portoit dé grans dommaiges à tout le party du Roy Johan de Navarre.“

Après s'être emparé de Garris, Gaston de Foix voulut assiéger Saint-Palais, mais il en trouva les portes ouvertes. La ville avait été abandonnée par sa garnison et ses habitants, et il n'y restait que cinq ou six vieilles femmes.²

XX.

Par une patente datée de Saint-Palais le 4 mai 1462, Jean d'Aragon, roi de Navarre, accorda une foire et un marché à la ville. Considérant — disait-il — les singuliers et agréables services, amour, fidélité et diligence de nos fidèles et amés les prier, bailli, jurats, conseil, voisins et habitants clerks et laïcs de la ville de Saint-Palais, notamment les choses qu'ils ont faites pour nous pendant les jours que nous y avons séjourné à cause des entrevues et conférences que nous avons eues avec le très chrétien et puissant roi de France, notre très cher et très aimé neveu,³ Nous voulons que lesdits prier, bailli et habitants soient exempts de payer dans tout notre royaume de Navarre tous droits de péage, pontage et passage de pas, ponts et

¹Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, publiée par Henri Courteault, Paris, 1896, in-8°, t. II, pp. 64-66. Voy. aussi pour la date et pour Peralta, dont ne parle pas le chroniqueur, Jaurgain, *Episodes de la guerre civile de Navarre*, Bayonne, 1908, in-8°, pp. 12-14.

²Ibidem.

³Les conférences de Louis XI et de Jean d'Aragon eurent lieu sur le pont d'Osserain qui limitait la Soule et le Béarn. Elles commencèrent à la fin d'avril et se terminèrent par un traité le 3 mai 1462. Le roi de Navarre quitta Saint-Palais le 4, pour se rendre à Pampelune (Leseur, *Hist. de Gaston. IV de Foix*, t. II, p. 113).

ports, et qu'ils jouissent de ce privilège tout ainsi que les habitants de notre ville de Saint-Jean-Pied-de-Port; ... qu'ils aient aussi une foire et un marché: la foire à la saint Barthélémy d'août et le marché de quinze en quinze jours, le mardi qui suivra le marché de notre ville de Garris commençant le lundi et se terminant le mercredi.

Lesdites foire et marché se tiendront dans la ville de Saint-Palais ou en dehors, sur son territoire. Ceux qui y viendront vendre d'en dehors du royaume, paieront aux officiers du roi, pour tout droit de *alcabala* et de *saca*,¹ 4 deniers carlins par livre, et ils paieront au roi, pour le péage, le même droit que paient ceux qui vont à la foire de Garris. Auxdits marché et foire, personne ne sera arrêté pour dettes ou délits antérieurs, soit civils soit criminels, sauf ceux qui, dans les contrats, auraient expressément renoncé à ce privilège. Si, pour les contrats faits auxdits marché et foire, il survient quelque contestation, le roi veut que la connaissance en appartienne au bailli et aux jugeants dudit Saint-Palais, qui jugeront suivant leurs anciens us. Les bailli et jurats doivent exercer leur juridiction dans les limites du territoire de Saint-Palais, non en dehors. Les officiers du roi ne feront aucun acte, encore moins aucune exécution, contre ceux qui iront auxdits marché et foire ou en reviendront et pendant leur durée, à peine de privation de leur office.

Par la même charte et à la prière de son bien aimé et fidèle chapelain mossen Johan de Sormendy, „que a present es prior de la yglesia et hospital de Sant Pelay”, Jean d'Aragon assigne sur les deniers royaux, à perpétuité, une somme annuelle de cent livres carlines *prietos* aux églises et à l'hôpital de la ville, qui ont été ruinés dans les guerres précédentes.²

XXI.

Ce fut de „nuestra villa de Sant Pelay“, le 30 septembre 1512 et sous le scel de sa chancellerie, que l'infortuné Jean d'Albret, en

¹Impositions sur les marchandises, grains, fruits et liquides venant de l'étranger ou sortant du royaume.

²Arch. de M. P. Labrousche, *Papiers d'Oihenart*.

son nom et en celui du roi de France, son allié, adressa au connétable, à la noblesse et aux villes de Castille un manifeste par lequel il protestait contre l'usurpation de la Navarre par Ferdinand le Catholique; il les prévenait qu'il était sur le point d'entrer en campagne pour recouvrer son royaume et les exhortait à abandonner la cause du roi d'Aragon pour n'avoir pas à subir des actes d'hostilité de la part de l'armée franco-navarraise.¹

Cette chancellerie était dès lors le tribunal souverain que le roi de Navarre avait institué pour remplacer la cour majeure de Pampe-lune. Le siège en fut fixé à Saint-Jean-Pied-de-Port devenu capitale du petit royaume de Navarre cispyrénéen ; mais la ville ayant été occupée par les Castillans, les officiers de la chancellerie se retirèrent à Saint-Palais qu'ils durent quitter aussi, en 1524, à l'arrivée de l'armée espagnole commandée par le prince d'Orange. Enfin, en 1530, Charles-Quint ayant spontanément abandonné la Basse-Navarre, dont il trouvait l'occupation trop onéreuse,² la chancellerie revint à Saint- Jean.

Le 10 juillet 1523, dans un moment où les Espagnols avaient été chassés de l'ancienne *merindad de Ultrapuertos*, „mot noble et honorable et egregi mossen Domenges d'Anciondo, judge resident en la biele de Sent Johan, judge superior deus bayle et judges deu pays et terre de Mixe”, procéda à une enquête qu'il signa: *Dominicus de Anciondo, vice cancellarius*.³ Une sentence de la chancellerie fut rendue à Saint-Palais le 16 août 1528 et une autre à Larcevau le 10 juin 1529. Dans une affaire jugée à Saint-Palais, le 1^{er} mars 1530, trois témoins parlent du temps où la chancellerie siégeait à Saint-Jean-Pied-de-Port. Aux États tenus à Saint-Palais en 1537, il fut donné cet appointment, sur requête, au sujet du siège de la chancellerie : „Lo s'president volen et entenin que las audiencis se tenguen en la ville de Larçabau, ainxi que per Sa Majestat es estat appuntat abant ores”.⁴ En 1544 et en 1547, les audiences

¹ Boissonnade, *Hist. de la réunion de la Navarre à la Castille*, Paris, 1893, in-8°. Pièces justif., p. 651.

² Ibidem, p. 557.

³ Arch. Labrousche, *Papiers d'Oihenart*.

⁴ Ibidem.

se tenaient, chaque semaine, le jeudi à Larcevau et le samedi à Saint-Palais.

On a vu plus haut dans quelles circonstances le siège de la chancellerie de Navarre, fixé à Garris par un édit de la reine Jeanne d'Albret du 1^{er} avril 1564, fut transféré à Saint-Palais par lettres patentes de Henri IV (III de Navarre) du 22 décembre 1597, à la charge, par la ville, de bâtir un „palais de justice“ qui fut édifié et dans lequel se tinrent, plus tard, les audiences de la sénéchaussée. „Le lieu où la sénéchaussée s'assemble et dans lequel les maire et jurats tiennent aussi leur juridiction, — dit l'intendant Leuret, ¹ — est appelé château, sans qu'on en sache la raison, ni que la figure de cet édifice, qui ressemble assez à une maison particulière, puisse aider à le deviner.“

A son avènement au trône, Louis XIII avait juré de maintenir les fors et coutumes du royaume de Navarre, mais le désir de soumettre à la loi salique, dans l'intérêt de sa dynastie, les états indépendants apportés par son père à la couronne de France, lui fit bientôt violer ce serment. Par un édit du mois d'octobre 1620, aussi mal accueilli en Béarn qu'en Navarre, le roi unit la chancellerie de Saint-Palais au conseil souverain de Béarn pour en former un parlement dont il établissait le siège à Pau.

Les remontrances que les États de Navarre adressèrent à, leur souverain² furent si énergiques que la chancellerie put se maintenir encore pendant près de quatre années.³ Puis, un autre édit du mois de juin 1624 vint confirmer celui de 1620, en donnant un semblant de satisfaction aux Navarrais: il créait à Saint-Palais une nouvelle

¹ *Mémoire sur la Navarre.*

² Voici les principales raisons qui faisaient valoir les États et la chancellerie: 1°. Les fors de Navarre, que le roi avait juré d'observer, accordaient formellement aux Navarrais le privilège de ne pouvoir être forcés d'aller plaider hors du royaume. C'était leur faire tort que de les obliger à quitter leurs foyers pour aller suivre leurs procès à Pau. 2°. L'édit ordonnait qu'on ne plaiderait qu'en français. Il était pénible pour des Basques d'abdiquer leur langue et de se voir imposer une langue étrangère. 3°. Les Navarrais étaient tous catholiques et à Pau les juges étaient, en majorité, calvinistes. 4°. Enfin, il existait des antipathies d'humeur entre les Navarrais et les Béarnais. — Voy. Bascle de Lagrèze, *La Navarre française*, Paris, 1882, in-8°, t. II, p. 151.

³ Arch. de M. P. Labrousse, *Papiers d'Oihenart.*

juridiction d'appel composée d'un sénéchal de robe longue et de deux conseillers, et statuait qu'il y aurait au parlement de Pau au moins deux conseillers basques natifs de la Basse-Navarre.¹ Mais, dès le 10 décembre de la même année, un arrêt du Conseil, rendu à la requête de quelques officiers du parlement, supprima le sénéchal de Saint-Palais.²

De vives protestations s'élevèrent et se renouvelèrent chaque année aux États de Navarre. MM. d'Uhart, d'Armendarits, d'Aroue de Saint-Martin et le vicomte d'Echaz furent successivement députés à la cour pour réclamer le rétablissement de la chancellerie,³ et Louis XIII finit par signer, en juillet 1639, un troisième édit qui instituait à Saint-Palais une sénéchaussée de Navarre comprenant un lieutenant général de robe longue, deux conseillers assesseurs, un avocat et un procureur du roi, six procureurs postulants et deux tiers référendaires. Cette sénéchaussée devait connaître par appel des sentences de tous les juges de son ressort, en matières civiles et criminelles, à l'exception des appels en matière criminelle entraînant condamnation à une peine corporelle.⁴

La satisfaction accordée aux Navarrais fut d'ailleurs illusoire, car, en enregistrant l'édit et contrairement aux termes dans lesquels il était conçu, le parlement spécifia qu'il ne serait exécuté que suivant l'usage du Béarn, c'est-à-dire en laissant à toutes les parties la liberté de se pourvoir, en toutes matières, au parlement ou au sénéchal. Aussi les protestations persistent-elles jusqu'en 1789. Forcés de subir les édits royaux, en refusant toujours d'en reconnaître la légitimité, les Bas-Navarrais ne cessèrent de réclamer le rétablissement de la chancellerie telle que l'avait instituée la rubrique 1^{ère} des Fors et coutumes de Navarre confirmés par Louis XIII, au mois d'avril 1611.⁵

¹ Bibl. nat., mss., *Français*, 14541.

² Arch. Labronche, *Papiers d'Oihenart*.

³ Arch. des barons d'Uhart et de Sorhapuru.

⁴ Bibl. nat., mss., *Français*, 14541.

⁵ Arch. de Jaurgain, *Délibérations du corps de ville de Saint-Palais, capitale de la Navarre, du 26 décembre 1788 au 6 janvier 1789*, cahier de 36 pages.

XXII.

Quoique Saint-Jean-Pied-de-Port fût historiquement la vraie capitale de la Basse-Navarre, à partir du 31 août 1523, date où ils s'assemblèrent pour la première fois, les États de ce petit royaume se tinrent presque toujours à Saint-Palais, dans la vieille église de Saint-Paul, et très rarement à Saint-Jean-Pied-de-Port ou à La Bastide-Clairance, jusqu'en 1716. Et c'est sans doute pour cette raison que, le 20 mai 1547, sur une dispute de rang survenue entre les procureurs de la ville de Garris et ceux de Saint-Palais, les États accordèrent la préséance à ces derniers, mais après les procureurs de Saint-Jean qui ne cessèrent jamais de rester en tête du tiers-état.

A partir de 1716 et jusqu'en 1789, les États furent convoqués à Saint-Jean-Pied-de-Port, sauf en 1719 et 1720, de 1742 à 1749 et de 1772 à 1777 inclus où ils se réunirent à Garris, et de 1778 à 1784 inclus à Saint-Palais.¹

A la suite d'un appointement donné aux États de 1605, sous le bon plaisir du roi en sa chancellerie, par le président, Jacques-Nompar de Caumont, seigneur de La Force, lieutenant général de S. M. en Navarre et en Béarn, les bailli, jurats et communauté de Saint-Palais assemblés en cour générale, le 18 janvier 1606, arrêterent un règlement pour l'élection annuelle des jurats et prud'hommes.

Désormais les jurats seront nommés à perpétuité parmi les habitants et sieurs des maisons situées entre les deux portes de la ville. Les fils de famille et les *esterlos*² ne sont pas éligibles.

Il y aura seulement quatre jurats, le bailli non compris.

Conformément à l'appointement dudit seigneur de La Force l'élection se fera amiablement chaque premier de l'an. On élira deux jurats en remplacement de deux autres qui sortiront de charge. Les nouveaux jurats exerceront leurs fonctions avec les deux autres

¹ Arch. de M. Labrouche, *Fonds d'Oihenart*. — Arch. de feu M. D. de Saint-Jayme, à Saint-Palais. — Arch. des Basses-Pyrénées, C. 1526 à 1600.

² Mot béarnais qui signifie fils cadets, puînés, et maris des filles d'une maison.

jurats anciens demeurés en charge qui mettront les nouveaux au fait de l'administration de la jurade.

Il y aura à l'avenir, dans ladite ville, six prud'hommes et conseillers, choisis parmi les voisins et habitants, qui seront tons changés le premier jour de l'an et pourront, avec le bailli et les jurats, régir, gouverner et administrer toutes les affaires concernant la police de la ville, sans intervention de la communauté pour éviter les tumultes, crieries et confusion du peuple. Ces prud'hommes et conseillers prêteront serment en mains du bailli, et tout ce que lesdits bailli et jurats, avec l'assistance desdits prud'hommes, on de la majorité d'entre eux, auront arrêté, concernant la police, sera valable, tout comme si la communauté l'avait arrêté.

Chaque année, la veille du premier de l'an, les bailli, jurats et prud'hommes, les présents faisant pour les absents, s'assembleront pour nommer, chacun, les deux jurats et les six prud'hommes de l'année suivante. Après avoir mis par écrit lesdites nominations, ils se sépareront afin de pouvoir penser et aviser pendant la nuit à élire les plus dignes.

Le premier jour de l'an, avant les offices du matin, les bailli, jurats et conseillers se réuniront pour nommer à la pluralité des voix les deux jurats et les six conseillers parmi ceux qui avaient été désignés la veille.

Lesdits jurats et conseillers devront être pris parmi les personnes idoines, capables, de bonne vie et renommée, sans nul reproche d'infamie ni d'autre vice public et notoire. On ne procédera à ladite élection par aucune affection ou passion particulière, mais on choisira les plus dignes, à quoi l'on est tenu par serment.

L'élection terminée, le sergent de la ville sera envoyé aux élus, afin qu'ils aient à se rendre, le lendemain matin, au lieu qui leur sera désigné et prêter là, entre les mains du bailli, le serment en pareil cas requis, en présence des jurats anciens.

Le lendemain, le bailli et les jurats anciens tiendront cour où les jurats nouveaux prêteront entre les mains du bailli le serment requis, après quoi, les deux jurats sortants quitteront leurs sièges où les deux jurats nouveaux s'assiéront en signe de prise de possession. Ensuite, les six nouveaux conseillers prêteront aussi serment entre

les mains du bailli, et alors tons ensemble, anciens et nouveaux, iront prendre leur réfection suivant la forme accoutumée en semblables villes.

Les bailli et jurats avec lesdits conseillers, incontinent après la nouvelle création et prestation de serment, nommeront et créeront un procureur pour ladite ville, ensemble les ouvriers et marguilliers des églises de la ville, pour faire la quête des aumônes pendant l'année, qui, tous, prêteront serment entre les mains du bailli. Et toutes ces élections se feront à la pluralité des voix.

Les bailli et jurats assisteront à toutes les cours et audiences ordinaires et à toutes les autres assemblées générales et particulières de ladite ville, à peine d'un demi-franc bordelais d'amende pour chaque manquement. Les conseillers seront aussi tenus, sous la même peine, de se trouver à toutes les assemblées générales ou particulières qui se tiendront pour les affaires concernant la police de la ville ou dans les autres occasions où ils seront mandés par les bailli et jurats, sauf justes excuses de maladie, absence ou autres empêchements qu'ils devront, s'ils sont en ville, venir exposer à ladite cour ou assemblée. Ces amendes seront recouvrées par le procureur de la ville par saisie de gages, vente et délivrement d'iceux, pour le prix en être affecté à la réparation du pont de ladite ville ou à des œuvres pies.

Et advenant empêchement du bailli, le plus apte des jurats devra le remplacer. Le bailli désigne lui-même ce jurat pour toute l'année.

Chaque année, avant de procéder auxdites élections, lecture sera faite des présents statuts pour qu'il soit plus sainement et plus mûrement procédé.

Les présents statuts seront présentés par-devant le roi en sa chancellerie, afin que le sieur procureur général ouï, ils soient homologués pour servir de loi perpétuelle, à l'avenir, en ladite ville entre les manants et habitants d'icelle.¹

A une assemblée générale de la communauté tenue à Saint-Palais, le 23 août 1648, par Saubat de Bénéjac, bailli royal, Arnaud

¹ Arch. Labrousche, *Fonds d'Oihenart*.

de Sorhouet, jurat, Guillem de Goyenèche et Bertrand d'Iriart, députés, M^e Arnaud d'Oïhenart (l'historien), etc., M^e Arnaud d'Estillard, procureur de la ville représente que Arnaud de Bordarampé, habitant de la rue Neuve, acquiesce à l'ordonnance des sieurs bailli et députés, du 17 du même mois, le nommant collecteur des tailles et quartiers, à condition toutefois que les maîtres des maisons de la rue Neuve et des Bordes-Suzanes (*garaiko bordak*)¹ jouiront de tous les droits et prérogatives dont jouissent les maîtres des maisons situées entre les deux portes de la ville. L'assemblée arrête qu'il en sera ainsi et que les habitants de la rue Neuve et des Bordes-Suzanes pourront même être élus jurats; mais ils supporteront aussi les mêmes charges que les autres habitants et seront, à leur tour, nommés collecteurs, et si la maison qui doit fournir le collecteur n'a que des femmes, elle présentera, à ses frais, un collecteur capable. Lesdits habitants de la rue Neuve et des Bordes-Suzanes seront aussi aptes à affermer la mayade du vin, de l'huile, de la viande et autres, et pourront tenir telles affermes en leurs maisons.²

(A suivre.)

JEAN DE JAURGAIN.

¹Ces maisons étaient de la directe de la salle de Saint-Palais et dépendaient de sa justice seigneuriale tombée en désuétude. — Des documents retrouvés dans mes dossiers me permettent de préciser mieux que je ne l'ai fait plus haut, le passage de cette salle de Saint-Palais dans la maison de Gassion. Noble Jean de Lafourcade, seigneur de Gouze et d'Uhart - Juson, acquit la maison noble appelée la salie de Saint-Palais, avec ses bois, dîmes, champs, prés, vignes, fiefs, justice de la rue Neuve de ladite ville, et tous les droits utiles et honorifiques en dépendant, de messire Gabriel, baron d'Armendarits, par contrat du 12 mai 1653 et moyennant le prix de 16,000 francs bordelais. Le 14 août 1662, dame Anne d'Auga, veuve dudit Jean de Lafourcade, et messire Pierre de Lafourcade, baron de Gouze, leur fils, obtinrent du sénéchal de Navarre l'autorisation de vendre leurs biens de la Basse-Navarre, pour liquider leurs dettes, et le 13 avril 1663, le baron de Gouze paya une somme de 555 francs des deniers que lui avait comptés messire Jean, marquis de Gassion, Audaux et Méritein, baron de Camou et autres places, conseiller ordinaire du roi en ses conseils, président en la cour de parlement de Navarre, sur de prix de la noble salle de Saint-Palais, moulins dudit lieu et de Béhotéguy, moitié des dîmes de Beyrie et d'Orsanco, à lui vendus par ledit sieur de Gouze.

²Arch. Labrousche, *Fonds d'Oïhenart*.